196

30 octobre 1791

Case
Droit
Suppl
85
mil 9

LOI

RELATIVE à la compétence des Juges de paix en matiere de police, et à l'établissement d'un Tribunal de police correctionnelle dans la Capitale.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 6 et 11 Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

THE NEWBERRY LIBRARY

1°. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il ſe trouve établi, ſera compétent pour prononcer, ſoit la liberté des personnes amenées, ſoit le renvoi à la police municipale, ſoit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, ſoit enfin le mandat d'arrêt, tant en matiere de police correctionnelle, qu'en matiere criminelle.

2°. Néanmoins, pour assurer le ſervice dans la ville de Paris, il ſera déterminé par la Municipalité un lieu vers le centre de la ville, où ſe trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront donner chacun ſéparément les ordonnance nécessaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce ſervice pendant vingt-quatre heures.

3°. A Paris, le Tribunal d'appel, en matiere de police correctionnelle, ſera composé de neuf juges de paix ſervant par tour; il tiendra une audience tous les jours; et pourra ſe diviser en trois chambres.

Durant le ſervice des neuf juges de paix à ce Tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris, ſeront occupés au ſervice alternatif établi dans le lieu central par l'article XXXIV du titre premier du présent Décret, toutes les fonctions qui leur ſont attribuées par la Loi pourront être exercées dans l'étendue de leur ſection, par les juges de paix des ſections voisines, au choix des parties.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et

afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix-huitieme jour du mois de Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791. Pour le Roi, *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le trente Juillet par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le cinq Août mil sept

cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Soury

A Rouen De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.